

seizième section du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas Canada, avant que d'entrer en cléricature, et qu'il a demandé de subir un examen et de pratiquer comme notaire, nonobstant les dispositions susdites, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; considérant de plus qu'Auguste Fournier, de St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, en cette province, n'a pas été légalement admis à l'étude de la profession de notaire, à cause du défaut de *quorum* dans la séance de la chambre des notaires devant laquelle il s'est présenté, et qu'il n'a pas fait enregistrer un transport de son brevet tel que voulu par la section seizième du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas Canada, et qu'il a demandé d'être admis à un examen et à pratiquer comme notaire dans le Bas Canada, nonobstant les défectuosités susdites, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

*J. Anctil et A. Fournier pourront être admis à pratiquer comme notaires.*

1. Après la passation du présent acte, toute chambre compétente de notaires, dans le Bas Canada, dans la juridiction de laquelle ils se trouveront, pourra légalement admettre le dit Joseph Anctil et le dit Auguste Fournier à la pratique de la profession de notaire, pourvu qu'ils justifient avoir étudié sous un notaire pratiquant et dûment commissionné pour le Bas Canada, pendant la période de temps voulue par la loi, et pourvu aussi qu'ils soient jugés capables en subissant les examens requis des candidats à la dite profession, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

*Acte public.*

2. Le présent sera réputé acte public.

QUEBEC :—Imprimé par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des  
Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.